

INSTALLATEUR THERMIQUE

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201889A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC du bâtiment du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" est organisé en 6 unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et

les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - L'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" est équivalente à l'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire". En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire" lors d'une session ultérieure

- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique", qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire", est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 : "analyse d'une situation

professionnelle”.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle installations thermiques, complété par l'arrêté du 11 janvier 1988 modifié en fixant les conditions de délivrance, et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés susvisés est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre des arrêtés susvisés, permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle “installateur thermique” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude

professionnelle “installations thermiques”, organisée conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 17 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle “installations thermiques” et du 11 janvier 1988 modifié en fixant les conditions de délivrance, sont **abrogés**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes III et V sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP INSTALLATEUR THERMIQUE				Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres	Candidat de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités)		
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
Épreuve EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP.1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
Épreuve EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP.2	8	CCF et ponctuelle pratique	7 h	ponctuelle pratique	14 h -	CCF	
Épreuve EP3 - Contrôle/ mise en service	UP.3	4	CCF		ponctuelle pratique	2 h	CCF	
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG 1 - Expression française	UG.1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2h
EG 2 - Mathématiques- Sciences physiques	UG.2	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	UG.3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	UG.4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
EF 1 - Épreuve facultative de langue vivante (1)	UF.1		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) : Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP INSTALLATIONS THERMIQUES Arrêté du 17 avril 1987 modifié dernière session 2003	CAP INSTALLATEUR THERMIQUE défini par l'arrêté du 1er août 2002 1ère session 2004
EP1 : Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 + UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants)
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-Sciences physiques	UG2 Mathématiques-Sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.